

Janvier 2016

Le cadre fiscal et social de l'épargne salariale pour l'entreprise

France métropolitaine, Départements et Régions d'Outre-Mer

1) Les versements de l'entreprise

Type de versement	Cotisations sociales et autres taxes	Bénéfices imposables
Participation Intéressement Abondement	<ul style="list-style-type: none"> • Exonération de charges patronales et de taxes et participations sur les salaires. • Application du forfait social au taux de : <ul style="list-style-type: none"> - 20 % - 16 % sur les sommes versées au PERCO sous certaines conditions (affectation par défaut à un dispositif de gestion pilotée comportant au moins 7% de titres éligibles au PEA-PME) - 8% pendant 6 ans pour les entreprises de moins de 50 salariés qui concluent un accord de participation ou d'intéressement pour la première fois ou après une période de 5 ans sans accord applicable aux sommes versées à compter du 1^{er} janvier 2016⁽¹⁾. • Pour les entreprises qui sont soumises à la taxe sur les salaires, son assiette de calcul comprend les sommes allouées au titre de l'intéressement, la participation, l'abondement⁽²⁾. • CSG/CRDS à la charge du salarié mais précomptées par l'entreprise pour versement à l'URSSAF 	Déduction des sommes versées de l'assiette du calcul des bénéfices imposables à l'IS ou à l'IR (BIC, BNC, BA) (sous certaines conditions ⁽³⁾)

L'abondement maximum déductible par an et par salarié ne peut excéder :

- 300% des versements des bénéficiaires,
- 8% du Plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) pour le PEE/PEI/PEG,
- 16% du PASS pour le PERCO/PERCOI/PERCO GROUPE.

Le plafond applicable à l'abondement sans versement du bénéficiaire dans le PERCO est commun à l'abondement dit « d'amorçage » et au nouvel abondement périodique ; il est fixé à 2% du PASS à compter du 1^{er} janvier 2016 (soit 772,32€ pour 2016).

À noter

La Provision pour Investissement :

Seules les Sociétés Coopératives Ouvrières de Production (SCOP) ont la faculté de déduire de leur résultat imposable une provision pour investissement égale, sous respect de certaines conditions, aux sommes portées à la réserve spéciale de participation au cours du même exercice et admises en déduction des bénéfices imposables.

Plafonds 2016

Plafond Annuel de la Sécurité Sociale 2016 : 38 616 €

Plafond légal d'abondement par an et par salarié

- pour le PEE/PEG : 8% du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale soit 3089,28 euros pour l'année 2016
- en cas d'abondement majoré (majoration de 80 %) : 5 560,704 euros
- pour le PERCO : 16 % du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale soit 6 178,56 euros pour l'année 2016

Plafond légal des versements volontaires dans les PES :

25 % de la rémunération annuelle brute

75 % du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale pour le plafond individuel d'attribution de la participation, soit 28 962 euros pour l'année 2016

50 % du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale pour le plafond individuel d'attribution de l'intéressement, soit 19 308 euros pour l'année 2016

(1) Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite «Loi Macron» et décret n°2015-1606 du 7 décembre 2015 publié au Journal officiel du 9 décembre 2015. (2) l'assiette de la taxe est alignée sur celle de la contribution sociale généralisée (CSG) sur les revenus d'activité et de remplacement (CGI, art. 231, 1, al. 1^{er} du code général des impôts). (3) Pour l'exploitant individuel, l'associé d'une société de personnes ou assimilée n'ayant pas opté pour leur assujettissement à l'IS, le conjoint collaborateur ou associé, l'intéressement est déductible de l'impôt si le bénéficiaire affecte l'intéressement sur le plan d'épargne salariale (PEE, PEI, PERCO).

2) Les passerelles – temps

Transfert de jours CET ou versement de jours de repos non pris dans le PERCO

	Passerelle CET/PERCO	Jours de congés non pris/PERCO
Jours Transférables	<p>Les droits CET qui ne sont pas issus d'un abondement en temps ou en argent de l'employeur peuvent être affectés sur un PERCO et sont exonérés d'IR dans la limite d'un plafond de 10 jours/an :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Jours concernés : Tout type sous réserve que l'accord CET le prévoit et sous les réserves suivantes: <ul style="list-style-type: none"> - A l'exception des congés payés qui n'excèdent pas 30 jours ouvrables - Lorsque les jours de congés résultent de conventions collectives, celles-ci doivent être respectées - Les jours résultant de la 5^e semaine de congés payés obéissent aux dispositions légales les régissant⁽⁵⁾. <p>Les droits issus d'un CET correspondant à un abondement en temps ou en argent de l'employeur peuvent être affectés sur un PERCO : ils sont assimilés à un abondement au PERCO.</p>	<p>En l'absence de Compte Epargne Temps (CET) dans l'entreprise, les jours de congés non pris peuvent être affectés sur un PERCO dans la limite de 10 jours par an et par salarié⁽⁴⁾ :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Jours concernés : tout types , sous les réserves suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - A l'exception des congés payés qui n'excèdent pas 24 jours ouvrables - Lorsque les jours de congés résultent de conventions collectives, celles-ci doivent être respectées - Les jours résultant de la 5^e semaine de congés payés obéissent aux dispositions légales les régissant⁽⁵⁾.
Ces jours entrent-ils dans le plafond de versement (art.L.3332-10 du code du travail) ?	Non, les droits CET versés dans le PERCO ne rentrent pas dans le plafond de versement du quart de la rémunération brute annuelle.	Non, les jours de repos non pris versés dans le PERCO ne rentrent plus dans le plafond de versement du quart de la rémunération brute annuelle ⁽⁴⁾ .

Régime social des droits CET non issus d'un abondement et des 10 jours de repos non pris, affectés au PERCO

Cotisations exonérées	<ul style="list-style-type: none"> • Assurances sociales (elles couvrent les risques ou charges de maladie, d'invalidité, de vieillesse, décès, veuvage, maternité, paternité dans les conditions fixées aux articles L. 311-1 et suivants du code de la sécurité sociale et allocations familiales) • Forfait social au taux de 20 %
Cotisations non exonérées	<ul style="list-style-type: none"> • Contribution Solidarité Autonomie • Contribution au versement transport • Contribution FNAL • Contribution ATMP • AGIRC/ARRCO • Assurances Chômage • Précompte des CSG/CRDS dues par le salarié

Régime social des droits CET issus d'un abondement et affectés au PERCO

Les sommes issues d'un abondement CET en temps ou en argent transférées vers le PERCO ont le même régime fiscal et social que l'abondement au CET.

Cotisations exonérées	Cotisations de Sécurité sociale dans la limite du plafond de 16 % du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale
Cotisations non exonérées	Forfait social au taux de 20% Précompte des CSG/CRDS dues par le salarié

(4) Depuis le 8 août 2015, d'après la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron ».

(5) Art. L 3141-1 et suivants du code du travail.

3) La fiscalité des actions gratuites

La Fiscalité des attributions d'actions gratuites (attribuées dans les conditions prévues aux articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce) est applicable aux titres détenus par le biais des Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE).

La Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques publiée le 7 août 2015, a porté simplification des conditions de mise en place et allègement des modalités d'attribution et d'imposition des actions gratuites. Le nouveau dispositif ne s'applique qu'aux actions gratuites dont l'attribution a été autorisée par une décision de l'assemblée générale extraordinaire postérieure au 7 août 2015.

Les modalités d'application devront être précisées par l'administration fiscale en particulier sur la coexistence potentielle de trois régimes (avant/après le 28 sept.2012, avant/après le 7 août 2015).

L'article L3332-14 CT permet aux bénéficiaires d'actions gratuites de les verser sur leur PEE à l'issue de la période d'acquisition (sous certaines conditions⁽⁶⁾). Pour l'entreprise, les règles fiscales et sociales applicables sont les mêmes hors ou dans le cadre d'un PEE.

Charges liées à l'attribution d'actions gratuites	Déductibles des résultats de l'entreprise.
Déduction fiscale en cas d'émission d'actions nouvelles	Déductibilité (de l'assiette de l'impôt sur les sociétés) de la décote consentie aux salariés sur le prix d'émission, sous deux conditions : <ul style="list-style-type: none">• l'attribution profite à l'ensemble des salariés,• la répartition des actions est uniforme pour l'ensemble des bénéficiaires, proportionnelle au salaire, proportionnelle au temps de présence, ou combine ces critères.
Cotisations de Sécurité sociale sur le gain d'acquisition (Art. 242-1 du code de la Sécurité sociale)	Exonération, sous réserve que l'employeur notifie à son organisme de recouvrement (URSSAF) l'identité des bénéficiaires au cours de l'année civile précédente, le nombre et la valeur des actions attribuées à chacun.
Contribution sociale patronale assise sur la valeur des actions gratuites (Art. L137.13)	Contribution au taux de 30 % pour les attributions effectuées à compter du 11 juillet 2012 exigibilité le mois suivant la date d'attribution des actions Contribution au taux de 20 % pour les attributions à compter du 7 août 2015 exigibilité le mois suivant la date d'acquisition Exonération pour certaines PME (moins de 250 personnes, CA annuel n'excédant pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 milliards d'euros)

(6) Le versement d'actions gratuites sur un PEE n'est autorisé que si ces actions ont été attribuées gratuitement à l'ensemble des salariés de l'entreprise.

La répartition entre les salariés doit être effectuée selon des critères objectifs et peut être uniforme, proportionnelle à la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice ou proportionnelle aux salaires ou retenir conjointement ces différents critères.

La répartition des actions gratuites entre les salariés doit faire l'objet d'un accord d'entreprise.

À défaut d'accord, c'est-à-dire en cas d'échec des négociations, la répartition doit faire l'objet d'une décision du conseil d'administration, du directoire ou du chef d'entreprise.

4) La fiscalité de l'épargne retraite

Afin qu'ils puissent remplir leur déclaration fiscale des revenus, l'entreprise doit informer⁽⁷⁾ ses salariés chaque année du montant :

- d'abondement qu'elle leur a versé au titre du PERCO,
- des cotisations obligatoires (patronales et salariales), déductibles⁽⁸⁾ du salaire brut, versées sur un contrat retraite « Article 83 »,
- des versements volontaires, déductibles⁽⁹⁾ du revenu net global, versées sur un contrat retraite « Article 83 »,
- des sommes affectées au PERCO ou au contrat retraite « Article 83 » qui correspondent aux jours de congés non pris,
- des sommes affectées au PERCO ou au contrat retraite « Article 83 » qui correspondent aux jours CET n'étant pas issus d'un abondement en temps et/ou argent.

S'agissant du montant net perçu au titre de l'abondement au PERCO, Natixis Interépargne propose aux entreprises qui le souhaitent de procéder à l'information nominative de leurs salariés pour la déclaration fiscale des revenus. Pour connaître les modalités de mise en place de cette prestation, nous vous invitons à vous rapprocher de votre interlocuteur commercial.

5) Date limite de versement et taux d'intérêt

Les primes de participation et d'intéressement doivent être versées au plus tard le dernier jour du 5^e mois suivant la clôture de l'exercice.

Cette disposition issue de la loi Macron s'applique aux sommes versées au titre des exercices clos à compter du 8 août 2015.

À compter du 1^{er} jour du 6^e mois, des intérêts de retard seront dus, à hauteur de 1,33 % du TMOP.

Le Taux Moyen de Rendement des Obligations des sociétés Privées du 2^e semestre 2015 est paru au Journal Officiel du 14 janvier 2016. Il s'élève à 1,19 %.

A compter du 15 janvier 2016, il convient donc d'appliquer les taux suivants :

Intérêt de retard RSP et INT (1,33 x TMOP) : 1.58 %

Intérêts CCB : au minimum 1.19 %

Intérêt CCB en l'absence d'accord (régime d'autorité – 1,33 x TMOP) : 1.58 %

Intérêt de retard suite à rectification fiscale : 1.19 %

(7) Conformément à l'article 39-0 A de l'Annexe III du code général des impôts

(8) Déductibles à hauteur de 8% de la rémunération brute de l'année 2013, plafonnées à 8 fois le montant du PASS

(9) Déductibles dans la limite maximum de 10% des revenus d'activité professionnelle, retenus dans la limite de 8 fois le montant du PASS ou 10% du plafond annuel de la sécurité sociale de l'année précédente.

6) Les cotisations de droit commun⁽¹⁰⁾

Risques	Sur la totalité de la rémunération		Dans la limite du plafond	
	Employeur	Salarié	Employeur	Salarié
Assurance maladie ⁽¹¹⁾ , maternité, invalidité, décès et contribution solidarité autonomie (CSA)	13,14 %	0,75 %		
Assurance vieillesse	1,85 %	0,35 %	8,55 %	6,90 %
Allocations familiales ⁽¹²⁾	3,45 %			
Contribution organisations professionnelles et syndicales	0,016 %			
Accidents du travail	Le taux accident du travail vous est notifié par la Carsat			
Contribution sociale généralisée (CSG)	sur 98,25 % du salaire brut ⁽¹³⁾			
CSG imposable		2,40 %		
CSG non imposable		5,10 %		
Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)		0,50 %		
Fnal (20 salariés et +)	0,50 %			
Fnal (moins de 20 salariés)	0,10 %			
Versement transport	Taux VT			
Contribution assurance chômage	4 %	2,40 %	Dans la limite de 4 plafonds	
Cotisations AGS ⁽¹⁴⁾	0,25 %		Dans la limite de 4 plafonds	
Forfait social ⁽¹⁵⁾	20 %			

(10) Source Urssaf au 1er janvier 2016.

(11) Dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, le taux de la cotisation salariale maladie supplémentaire est fixé à 1,50 %.

(12) Du 1^{er} janvier 2015 au 31 mars 2016, pour les employeurs éligibles à la réduction générale, le taux de la cotisation patronale « allocations familiales » est fixé à 3,45 % au titre de leurs salariés dont la rémunération n'excède pas 1,6 fois le montant du Smic calculé sur un an. Au 1^{er} avril 2016, le taux réduit s'applique sur les rémunérations annuelles n'excédant pas 3,5 fois le montant du Smic annuel.

Dans les autres cas, le taux de la cotisation allocations familiales reste fixé à 5,25 %..

(13) Abattement limité à 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale, soit 154 464 € en 2016.

(14) Le taux de la cotisation patronale AGS est de 0,03 % pour le personnel intérimaire des entreprises de travail temporaire.

(15) Le taux de forfait social est fixé à 8 % notamment pour :

- les contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de prévoyance versées au bénéfice de leurs salariés, anciens salariés et de leurs ayants droit (entreprise de 11 salariés et plus) ;
- les sommes affectées à la réserve spéciale de participation au sein des sociétés coopératives et participatives.

Natixis Interépargne
30, avenue Pierre Mendès France
75013 Paris
Tél. : 01 58 19 43 00
Société Anonyme au capital de 8 890 784 €
RCS Paris 692 012 669
www.interepargne.natixis.com

 **GROUPE BPCE**